

Numéro 1

Avril 1923

LA BROCHURE MENSUELLE

PARAIT LE 15 DE CHAQUE MOIS

Rédaction et Administration : BIDAULT, 39, Rue de Bretagne, Paris-3^e.

Téléphone : Archives 65-24

Compte Chèques Postaux Paris 239-02

RHILLON

Qu'est-ce que la Propriété?

Selon P.-J. PROUDHON

LIVRE PREMIER

APPENDICE : DE PROUDHON A NOS JOURS

Quand P.-J. Proudhon écrivit le livre qui causa un si gros émoi dans le monde des propriétaires : *Qu'est-ce que la Propriété ?* un demi-siècle a peine s'était écoulé depuis les événements de 89. Les réminiscences de cette époque, glorieuse entre toutes dans l'histoire de l'Humanité, étaient loin d'être éteintes, et quoique fussent déjà surgies des réalités sociales, maintes raisons de douter du triomphe immédiat de la Justice, l'espoir de parachever l'œuvre ébauchée par la Grande Révolution subsistait très vif au fond des cœurs vaillants.

Le livre que nous avons sous les yeux et que nous avons compulsé *religieusement* pour en tirer les matériaux de cette modeste brochure, est l'œuvre d'un Justicier plein de ferveur enthousiasme ; ce n'est pas que cela, c'est aussi l'œuvre d'un savant attaché à la démonstration froide, rigoureuse, mathématique, de la plus formidable erreur, que jurisconsultes et légistes trop pressés de sanctionner un état de choses profitables à leur caste aient eu à enregistrer, à codifier, l'œuvre d'un savant qui, parvenu au terme de sa démonstration victorieuse, s'écrie dans un élan sublime : « C'en est fait du mensonge ; l'Iniquité est terrassée ; l'aube des temps nouveaux va naître ! »

« La fin de l'antique civilisation est venue : sous un nouveau soleil, la face de la terre va se renouveler. L'an-

sons une génération s'éteindre : la terre aride ne couvre pas leur os... Et vous tous tristes victimes d'une odieuse loi, vous qu'un monde railleur dépouille et outrage, vous dont le travail fut toujours sans fruit et le repos sans espérance, consolez-vous, vos larmes sont comptées : les pères ont semé dans l'affliction ; les fils moissonneront dans l'allégresse... »

L'espérance prudhonienne, qui fut celle d'une époque, celle des années Quarante, a été déçue parce que dans l'ordre social les choses ne s'arrangent pas au rythme des idées et des raisonnements, fussent-ils l'expression même de la vérité, mais au gré des enchainements matériels. Or, à l'époque où Proudhon, après avoir détruit jusqu'aux bases de l'ordre social, échafaudait des plans de reconstruction logique, des chercheurs, des inventeurs découvraient de nouveaux procédés de fabrication qui étaient appelés à bouleverser l'économie sociale du moment et à créer, par choc en retour, une cristallisation tout à fait imprévue de mœurs surannées contre lesquelles les appels à la raison, les adjurations de conscience dictées par les plus hautes considérations philosophiques devaient demeurer sans effet.

Pour bien se représenter l'étendue des changements survenus d'une façon brusquée, — car ces changements intéressent tout au plus un laps d'une cinquantaine d'années, — dans l'économie des peuples, il suffit de se rappeler que rien ou presque rien de ce que nous avons actuellement sous les yeux, de ce que nous sommes accoutumés à prendre pour choses d'usage immémorial, n'existeit du temps de Proudhon.

La voie ferrée dérivée de Stéphenson n'existeit qu'à l'état embryonnaire sur quelques centaines de kilomètres séparant deux villes : Bruxelles d'Anvers, Paris de Rouen.

L'électricité ne se révérait que dans les laboratoires. Gramme n'avait pas encore imaginé la machine qui nous paraît antédiluvienne aujourd'hui.

L'industrie gazière, elle-même, en était encore aux rudiments de Lebon. La machine à vapeur, le générateur n'existaient qu'à l'état d'ébauches, laissées par Watt, bien qu'en théorie Carnot dès 1821, Mayer et Joule en 1842, eussent jeté les fondements de la thermodynamique moderne.

Les moteurs à gaz, à pétrole, à essence, étaient inconnus. On en était aux machines à air chaud de Stirling, volumineuses et produisant peu de force. Ce n'est qu'en 1862 que Beau de Rochas découvrit le cycle du moteur réalisé vers 1870 par l'ouvrier Otto.

La turbine à vapeur n'existeit qu'à l'état de principe, si l'on peut dire, sous la forme de roues hydrauliques à

palettes, dont les derniers spécimens survirent dans les rares régions où ne pénétre pas le chemin de fer.

L'acier était un produit de luxe fabriqué coûteusement dans le creuset au charbon de bois. Le fer même n'était produit qu'en quantité relativement minime et au prix d'efforts surhumains dans le four à puddler.

Bessemer n'inventa que plus tard (1855) le convertisseur qui permit de fabriquer automatiquement en vingt minutes un tonnage d'acier supérieur au tonnage de fer que rendait le four à puddler au bout de vingt heures d'efforts exténuants. Et ce ne fut qu'en 1864 que Pierre Martin construisit son fameux four à sole, auquel l'adjonction du gazogène Siemens valut une suprématie marquée sur tout autre procédé, point de départ du capitalisme de l'acier, origine première des truts verticaux, horizontaux, obliques, en zig-zag, qui dominent le monde contemporain...

Et dans l'ordre politique aussi, quel contraste ! Combien apparaissent falotes, inconsistances, incohérences même les institutions de l'Etat d'alors comparativement à la structure massive de l'Etat actuel ! Songeons que la Presse aujourd'hui omnipotente, aujourd'hui servante-maitresse du Capitalisme, aujourd'hui arme de corruption et d'abêtissement de première taille au service des maîtres qui la paient, mais qu'elle peut briser si les maîtres ne lui concèdent pas assez — la Presse, paratonnerre qui détourne la foudre, puissance magique qui fait les ténèbres ou la lumière, à sa fantaisie (plus souvent les ténèbres que la lumière), qui répand le mensonge et la vérité, — le mensonge par torrent et la vérité par traits imperceptibles, — la Presse au temps de Proudhon n'était qu'en enfance et le penseur candide lui prophétisait un noble avenir d'éducatrice du genre humain !

Ainsi, le fatal processus de la civilisation a emporté le triomphe de la matière sur l'esprit, l'immolation de l'idée devant le fait brutal.

Jadis de puissants génies, qui dans tous les domaines ensemençaient l'avenir sans prévoir la nature de la récolte, ni les effets, ni les répercussions qu'auraient leurs découvertes sur l'évolution sociale.

En sciences naturelles, les Lamark et les Darwin, dont les théories devaient être interprétées en faveur de l'exploitation de l'homme par l'homme et de l'écrasement des faibles.

En mathématique, les Laplace, les Poisson, d'autres, qui ont produit des générations de fruits secs bourrés de formules transcendantes, incapables de sympathiser réellement avec la vie et dont toute la science a convergé vers des œuvres de mort.

En physique, les Gay-Lussac, les Ampère, les Regnault,

les Cagnard de Latour, les Andrews, dont les travaux devaient donner élosion à des industries thermiques aux réalisations déjà surprenantes et qui promettent pour l'avenir des résultats bien plus magnifiques encore.

En chimie, les Lavosier, les Berthollet, les Boussingault, les Dumas, les Liebig, jetant les fondements de la chimie organique et de la chimie agricole, d'où devaient dériver une infinité d'industries synthétiques, révélatrices de forces insoupçonnées.

En mécanique, les Caffet, les Mayér, les Beau de Rochas, les Hirn, les Rankine... En sidérurgie, les Bessemer, les Pierre Martin, les Siemens... En sciences sociales, enfin, qu'il nous suffise de citer Proudhon.

Pas un domaine de l'activité contemporaine qui ne soit tributaire du génie passé. Toujours la théorie a précédé la pratique, quoiqu'elle se soit parfois inspirée des pratiques antérieures.

Nous sommes à l'âge de la pratique quasi exclusive. Nous sommes à l'âge où la société récolte, avec une sorte de fièvre fébrile et aveugle, les fruits effervescentes de la science, en observant les vieilles normes qu'elle n'a pas eu le temps de réviser, en se conformant aux vieux rites propriétaires, qu'elle a crûtaine de ne pas respecter assez servilement parce qu'elle voit en eux le *deus ex machina* d'un Progrès matériel qu'elle ne s'attache pas à discuter, en faveur duquel elle n'ose mettre la détresse morale et physique de ceux qui ne possèdent pas, de ceux qui ne participent au Progrès que d'une façon superficielle et à vrai dire foncièrement négative.

Nous sommes à l'âge aussi, hélas ! où la conscience abdique, où le caractère faiblit devant la force envahissante et dominatrice de l'argent ; à l'âge où les éblouissements du progrès s'accompagnent d'une nullité de principes absolue ; à l'âge où les têtes inclinent, lentes ou vieilles, où les échines se courbent, solubles ou résives, devant Si Majesté ignominieuse le Vêtu d'or. Nous sommes à l'âge où la Société est la chose d'une poignée de forbans, grands réalisateurs, grands techniciens, hommes d'affaires, d'industrie, de banque, de négocié, solidement organisés en de vastes associations de brigandage et qui tiennent sous leur poigne d'acier parlementaires, ministres, magistrats, tous les euryphées de la Démocratie, tous les ornements symboliques de la République.

Silence au Pauvre ! dans une telle société ! Jamais l'anathème à la bonté n'a été aussi impérieux. Jamais la richesse n'a été tant l'arrogance ! Jamais le Pouvoir n'a déployé tant de cynisme dans l'arbitraire, tant de atrocité dans la coercition.

Les "vieux hommes qui, de nos jours, remontent à nos

adaptation qui tend à la réduire à l'état d'automates, les hommes qui pensent, qui réfléchissent, qui conservent en dépit de tout une personnalité raisonnable et autonome, ne parviennent qu'au prix d'efforts constants à ressaisir l'espérance qui sans cesse s'évade au loin. Et pourtant tout n'est pas dit... Les profonds changements ne s'opèrent pas dans l'espace d'une génération. L'impatience et la lassitude naissent de l'idée que nous nous faisons du temps en le comparant avec la durée de la vie humaine.

Si, en relisant Proudhon, dans les conjonctures présentes, nous touchons du doigt l'évident démenti que les faits apportent à ses prévisions, si nous sommes disposés à concuire à une erreur prophétique de sa part, prenons bien garde de ne pas nous trouver nous-même dans l'erreur.

Proudhon n'a jamais mis son espérance en dehors et au-dessus de l'Humanité. Il l'a placée dans le cerveau des individus, et à moins de désespérer des hommes — quelle serait alors notre raison de vivre — l'horizon ne peut être fermé à jamais. Il y aura toujours une éclaircie, une lumière qui nous appellent à l'effort vers le mieux. Proudhon nous ouvre tout grand l'horizon, il nous le montre irradié des plus belles lueurs. Que l'horizon se soit refermé, assombri, qu'importe ! la vision d'espoir subsiste et cela suffit.



Bien qu'au temps de Proudhon, la Propriété, envisagée rétrospectivement, nous apparaisse comme presque patriciale en comparaison du super-capitalisme moderne ; bien que ses méfaits anciens soient presque anodins en regard des atroces tragédies que les capitalismes déchaînés engendrent aujourd'hui : rapines, colonisations, guerres, — tragédies dont nous sommes toujours, prolétaires, les témoins ahuris, les victimes impuissantes et souvent les auteurs contraints, — la force d'argumentation proudhoniennne a conservé toute sa vigueur. N'oublions pas que le Code Napoléon, — arche sainte de la Propriété, — monument d'Iniquité, subsiste intact, sans fissure aucune. N'oublions pas que le langage des avocats modernes de la Propriété est en tous points semblable à celui des contemporains de Proudhon. Et comment pourrait-il en être autrement. Le propre du mensonge n'est-il pas d'essayer de se légitimer par le sophisme des docteurs ? Or, les docteurs sont du temps passé. Nous sommes à l'époque du profit ; le sophisme même est incapable de se renouveler.

Ne laissons donc pas tomber dans l'oubli une pensée qui emporte la condamnation de tout un passé, et à bien plus forte raison celle du présent, d'une pensée révolue, toutes, parcs quiconque s'en passeront.

— et pour ne pas s'en pénétrer il faudrait être bien indigent sous le rapport intellectuel, — se refusera sciemment à être le jouet docile d'un régime qui n'a qu'un nom : le Brigandage organisé.

AU LECTEUR

Loin de moi de préjuger de ta capacité à suivre un raisonnement, à réfléchir et à comprendre. Permets-moi simplement de te prévenir que la lecture du présent opuscule requiert toutes tes facultés d'attention et de compréhension. Le sujet traité mérite que tu lui accordes un effort mental, il est digne de la tension d'esprit qu'il réclame, et sans laquelle vaincra la lecture.

De quoi s'agit-il ? De prouver mathématiquement, que la Propriété c'est le vol ; de prouver que Propriété est synonyme d'Iniquité ; de prouver que le droit de propriété tel qu'il s'exerce actuellement, tel qu'il est sanctionné par le Code — la cause efficiente de tous les déchirements, de tous les conflits, de toutes les guerres d'homme à homme, de classe à classe, d'Etat à Etat, source intarissable de délits, de crimes, de prostitutions, de maux de toutes sortes — n'est fondé sur rien qui vaille devant la raison instruite à la lumière des faits historiques.

Cette démonstration nous ne la ferons pas nous-mêmes. Le sujet nous dépasse. Nous l'emprunterons à un penseur de génie dont il est peu parlé dans les cercles s'occupant de révolution sociale et que le peuple ignore totalement. Nous l'emprunterons à P.-J. Proudhon et nous irons chercher la démonstration rigoureuse et mathématique promise au lecteur assez patient pour suivre cette brochure, assez vibrant pour s'y intéresser, à l'ouvrage, aujourd'hui introuvable : Qu'est-ce que la Propriété ?

Notre tâche s'est bornée à condenser, s'il est permis de s'exprimer ainsi, la démonstration prudhonienne en ce qu'elle porte seulement sur les fondements de la propriété par l'occupation, la prescription, la loi civile. Nous nous réservons d'élargir ultérieurement le champ de nos preuves en traitant du Travail comme

fondement de la Propriété. Le faisceau de preuves que nous apportons aujourd'hui suffit pour un opuscule dont le nombre de pages est nécessairement limité.

Pour des raisons d'ordinance, nous avons interverti l'ordre de la démonstration tel qu'il a été fixé par Proudhon, en plaçant la loi civile en dernier lieu, alors qu'elle occupe logiquement le second rang, avant la prescription. C'est un péché vénial dont nous accusons sans crainte. Les Proudhoniens — entendons par là les Vestales qui veillent sur le tombeau de Proudhon et font de leur mieux pour qu'il ne ressuscite, — point dans toute sa force de géant populaire, — nous reprocheront un crime plus grand : celui d'avoir méchamment « désossé » l'œuvre du Maître. Il n'y a rien qui puisse nous troubler sous ce reproche. L'auteur des Majorats littéraires serait le premier à nous excuser en considérant l'intention.

N'oubliez pas Proudhoniens ! que l'œuvre du Maître est enterrée un peu par votre faute. N'oubliez pas qu'une conjuration des forces bourgeoises s'oppose à ce que cette œuvre paraisse en public. N'oubliez pas que l'interdit est jeté sur une pensée dont on craint la pénétration dans les masses.

Or, nous qui n'avons pas les mêmes raisons que les maîtres pour éterniser le silence, nous qui comprenons combien la lecture de Proudhon serait profitable au peuple, nous qui savons que l'esprit prudhonien a les plus grandes chances de se développer dans les cercles sociaux réputés inférieurs, parce qu'ils sont, en effet, éloignés des Universités et des Chambres, n'avons-nous pas le droit, que dis-je le devoir ! de foncer tête baissée sur l'interdit, de développer un effort maximum pour faire connaître Proudhon là où il est indispensable que Proudhon soit connu !

Qu'importe les griefs subalternes dont les esthéticiens menacent de nous accabler ! Nous savons ce que nous faisons et nous le faisons à bon escient, avec le seul regret de ne pouvoir faire davantage.

Cela dit, ami lecteur à qui nous confions une lecture ardue bien différente de la littérature commerciale,

— 1 —

tant répandue par les temps qui courent, nous l'indiquerons que nous avons fait précéder la démonstration proudhonienne d'un aperçu succinct de ce qu'il s'enseigne, de ce qui s'apprend, dans les écoles gouvernementales, relativement au droit de propriété. Cet aperçu est tiré d'un cours de législation dont l'auteur est en dehors du débat. Nous le donnons très, impartiallement et sans commentaire. Il est de nature à faciliter la compréhension de la suite.

ASPECTS LEGAUX DE LA PROPRIETE

Divisions de la Jurisprudence

La Jurisprudence distingue le *Droit réel*, droit portant sur la chose, *Jus in re* et le *Droit personnel* s'exerçant contre la personne à l'occasion d'une chose : *Jus ad persona*.

Un propriétaire a, sur sa propriété, un droit réel.

Un créancier a un droit sur la chose qu'il a prêtée. mais pour faire valoir ce droit il est obligé de s'adresser à la personne du débiteur — droit personnel.

Le Droit réel renferme tout ce qui a trait à la propriété et à l'usufruit.

Le Droit personnel contient les règles générales et particulières des contrats : vente, échange, louage, ménageage, cheptel, emphytéose, bail à domaine congéable, transport, prêt, dépôt, mandat, nantissement, assurances, sociétés, crédit, etc...

Nous nous occuperons seulement ici du droit réel.

Définition et Origine de la Propriété

Le droit de propriété est défini par l'art. 504 du Code civil : c'est le droit de jouir et de disposer des choses de la façon la plus absolue, sauf de respecter les lois et règlements.

L'origine de ce droit est à l'origine de la société civilisée. Il réside dans la distinction de ce qui appartient à autrui et de ce qui ne lui appartient pas : il ne trouve point sa source uniquement ni dans la loi, ni dans le droit du premier occupant, ni dans la prescription qui évite les conflits ; la propriété trouve sa

— 2 —

source principale dans le travail. Sa légitimité est dans la nature qui veut que l'on fasse sien un objet que l'on a acquis ; elle tient à l'idée de conservation. On peut dire que la propriété est la règle économique de la Société.

Si, aux temps primitifs, la propriété collective existait, cela tenait aux tribus nomades qui habitaient dans les plaines vastes sans maîtres. Là, il n'était pas nécessaire d'avoir la propriété individuelle. Celui qui clôturait une partie du terrain n'appartenant à personne en devenait propriétaire. Le droit ainsi créé par l'occupation se légitimait ensuite par le travail du propriétaire. L'inégalité apparut par suite de la prévoyance des uns et de l'imprévoyance des autres. La féodalité vint après. Ce n'est que plus tard que la petite propriété se forma par concessions faites aux vassaux, bâts à cens ou emphytéoses. La petite propriété est bien antérieure à 89. Elle a été la source du progrès, le stimulant le plus puissant pour l'épargne.

Objets de la Propriété

Il faut distinguer les *Meubles* des *Immeubles*.

Les meubles constituent une propriété inférieure et en quelque sorte moderne.

Le principe des richesses est dans les immeubles. Pour les meubles *possession vaut titre* (a. 2279) ; ils ne peuvent être hypothéqués ; ils peuvent être saisis très facilement ; les ventes, échanges, se font sans formalités ; les meubles personnels à chacun tombent dans la communauté au moment du mariage.

Les immeubles restent dans les mêmes conditions propriété personnelle de chacun des époux. Les ventes doivent être transcrrites au bureau du conservateur des hypothèques pour être opposables aux tiers ; la saisie d'Immeuble est compliquée.

La loi a établi ces différences d'abord parce que les meubles sont sujets à déperir et sont moins faciles à reconnaître, ensuite pour faciliter la circulation des meubles, enfin parce que le principe de toute richesse doit rester dans les immeubles.

Il faut distinguer quatre catégories d'immeubles :

Les immeubles par nature (a. 518-524) : fonds de terre, bâtiments, produits du sol ;

Les immeubles par destination (a. 524) : objets accessoires du fonds : animaux servant à la culture, ustensiles aratoires, gibier, poisson à l'état libre ;

Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, objets placés à demeure : portes, tableaux, boiseries, statues en niches, etc...;

Les immeubles par détermination de la loi : actions de la Banque de France.

Droits inhérents à la Propriété

Droit d'usage. — C'est le droit de se servir de la chose de la façon la plus absolue et complète. Un cultivateur peut ne pas cultiver sa terre : il peut empêcher de passer sur son champ, sauf indemnité.

Droit de Jouissance. — C'est le droit de percevoir les fruits et revenus de la propriété. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous (a. 532), sauf conditions particulières aux mines. Le propriétaire peut faire sur sa terre toutes fouilles, constructions, plantations qui lui plaisent.

Dans le cas où un tiers aurait fait des constructions ou plantations sur le terrain d'autrui, les habitations ou récoltes appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent (a. 533).

Si le tiers a construit ou planté de *bonne foi*, c'est à-dire en se croyant le propriétaire du fonds, il a droit soit à la plus-value acquise par le fonds du fait des constructions ou plantations, soit au remboursement du prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

Si le tiers a été de *mauvaise foi*, le propriétaire peut l'obliger à enlever ses constructions ou plantations et lui réclamer une indemnité (a. 533).

Si le propriétaire a construit sur son fonds avec des matériaux d'autrui, le propriétaire des matériaux est fondé à réclamer le prix des matériaux et une indemnité, mais il ne peut enlever lui-même les matériaux.

Droit de Disposition. — C'est le droit de se dessaisir de la propriété par donation, vente, échange, louage, etc...

En dehors de ces droits généraux, la propriété comporte un *droit de bornage* et de *clôture*.

Cadastre. — Le cadastre est l'état descriptif à l'aide de plans parcellaires de la contenance des propriétés rurales ou urbaines. C'est le plan officiel de la propriété foncière. Son origine remonte à l'époque napoléonienne. Il a subi plusieurs révisions. Une loi du 17 mars 1898 a créé au ministère des Finances un service spécial dit du *Renouvellement et de la Conservation du Cadastre*.

Restrictions au Droit de Propriété. — Certaines restrictions s'inspirent de l'intérêt public ; d'autres des intérêts particuliers. Dans la première catégorie se rangent les expropriations, les servitudes relatives aux mines, bois et diverses cultures : tabac, vigne, houblon. Dans la seconde, les restrictions au droit d'usage : jours, vues, écoulement des eaux, plantations ; au droit de jouissance : possesseur de bonne foi, droit de parcours, de vaine pâture, etc. ; au droit de disposition : défrichements, déboisements.

Modes d'acquisition de la Propriété

La propriété s'acquière par occupation, accession, succession, donation, prescription.

Occupation — L'occupation est la préhension d'un objet quelconque : gibier, poisson, épave ou trésor en excluant la violence (a. 710-713).

Accession — L'accession est l'incorporation d'une chose qui n'appartient pas à quelqu'un, à une chose qui lui appartient. Ex.: possesseur de mauvaise foi.

Succession — La succession est la transmission légale de la propriété par la volonté présumée du défunt (a. 745-755).

Donation. — La donation entre vivants est l'attribution faite par une personne vivante et de son vivant de sa fortune, soit pour le présent, soit pour après sa mort (a. 931) ; la donation par testament est celle par laquelle

une personne distribue ses biens d'une façon déterminée par lui (a. 971-980).

Prescription. — (a. 2219). La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer sous un certain laps de temps dans les conditions de la loi. La prescription *libérale* est celle qui fait qu'une obligation étant due à une personne, si au bout d'un certain temps le créancier est demeuré sans réclamer, la personne est *libérée*. Lorsqu'un propriétaire a laissé tomber pendant 30 ans sa propriété dans les mains d'un tiers, celui-ci est le *possesseur* : la prescription est *acquisitive*.

Pour les meubles possession vaut *titre* ; il ne peut donc être question de *prescription*.

Pour qu'une personne puisse invoquer la prescription d'immeuble, il faut qu'elle ait possédé le bien comme si elle en était le véritable propriétaire. Il faut qu'il y ait possession, non détention. Le fermier ne peut l'invoquer : il est détenteur, non possesseur.

Lorsque le possesseur est attaqué dans sa possession et évincé, il peut rentrer dans sa possession par une action *en réintégrande* : s'il est seulement troublé dans sa possession, il peut exercer une action *en plainte*. L'action en réintégrande et l'action en plainte sont deux formes de l'action *possessoire*.

L'art. 23 du Code de procédure civile spécifie que les actions possessoires peuvent être engagées par celui qui depuis un an est en possession paisible, non interrompue, publique, non équivoque, non précaire.

Les actions au possessoire n'ont pour but que de faire maintenir le possesseur dans sa possession. L'*action pétitoire* a pour but la revendication de la propriété. La possession, même prolongée, est différente de la propriété. Pour pouvoir se faire maintenir dans la possession, il suffira de posséder la chose pendant un an ; pour revendiquer la propriété il faudra bien plus longtemps.

L'art. 25 exprime que le possessoire et le pétitoire ne peuvent jamais être cumulés. On ne peut intenter en même temps une action possessoire et une action pétitoire. Celui qui intente d'abord une action pétitoire

ne peut agir ensuite au possessoire. Celui qui a intenté une action possessoire peut, s'il a gagné comme s'il a perdu, intenter une action pétitoire pour revendiquer la propriété parce qu'il peut se faire que le possesseur n'ait pu justifier de sa possession, mais qu'il peut justifier de sa propriété.

Usufruit

Le droit d'*usufruit* (a. 578) se différencie du droit de propriété en ce sens qu'il ne laisse à la personne de l'*usufructuaire* que le droit d'*usage* et le droit de *jouissance*. Il y a deux personnes en cause au lieu d'une : le propriétaire qui conserve le seul droit de disposition et qui est appelé *nu-propriétaire* pour cette raison et l'*usufructuaire* qui use de la chose et jouit de ses produits.

L'*usufruit* s'établit par la loi, par la volonté de l'homme et par la *prescription* dans les mêmes conditions que la propriété.

L'*usufructuaire* a l'exercice des droits du possesseur. Il a le droit d'acquérir les fruits civils et les fruits naturels de la chose. Il peut s'en servir et en user. Les fruits civils sont les revenus dont la chose est susceptible. L'*usufructuaire* peut, par exemple, louer la chose ; il peut vendre, céder ou hypothéquer son droit. Il ne peut passer de baux d'une durée supérieure à 12 ans pour les terres et 11 ans pour les maisons. Les fruits civils et naturels sont acquis au propriétaire du jour de la cessation de l'*usufruit*. L'*usufructuaire* doit rendre la chose dans le même état où il l'a reçue. Il est tenue de faire l'inventaire en prenant possession ; il peut être astreint à fournir une caution : il doit tenir la chose en état, il doit faire les grosses réparations jusqu'à la limite du revenu de l'*usufruit*.

L'*usufruit* prend fin par la mort du bénéficiaire par l'expiration du temps fixé, par la *prescription* ou par la *consolidation* qui est la réunion sur une même tête de la qualité de propriétaire et de la qualité d'*usufructuaire*.

L'usufruitier ne peut réclamer à la fin de son usufruit aucune indemnité pour améliorations apportées au fonds.

Lorsque l'usufruitier ne peut tirer de l'exercice de son droit que ce qui est juste nécessaire à son entretien et à celui de sa famille, qu'il ne peut ni vendre ni donner à hypothèque, il est simplement usager.

L'usufruit est considéré défavorablement par le Code, qui voit en lui une forme bâtarde et un démembrement pernicieux du droit intégral de propriété.

LA PROPRIÉTÉ COMME DROIT NATUREL

Il existe trois définitions classiques du droit de propriété :

La définition romaine : Jus utendi et abutendi res sud, quatenus juris ratio patitur, droit d'user et d'abuser de la chose autant que le comporte la raison et le droit.

La définition de 93 : droit de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

La définition du Code Napoléon (art. 844) : La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements.

Ces trois définitions reconnaissent au propriétaire un *droit absolu* sur la chose. La restriction napoléonienne ne limite pas le droit, elle a pour objet d'empêcher que le domaine d'un propriétaire fasse obstacle au domaine d'un autre propriétaire. C'est une confirmation du principe, non une atténuation.

La liberté est un droit absolu... parce qu'elle est pour l'homme une condition *sine qua non* d'existence.

L'égalité est un droit absolu parce que sans égalité il n'y a pas de Société.

La sûreté est un droit absolu parce que aux yeux de tout homme sa liberté et sa vie sont aussi précieuses que celles d'un autre.

Mais la propriété est un droit en dehors de la Société, un droit antisocial, un droit fictif parce qu'il ne relève d'aucune cause et que son exercice met la Société en péril.

D'où vient que les auteurs de la Déclaration des droits aient classé d'emblée la propriété comme droit naturel sur le même pied que la liberté, l'égalité, la sûreté ? Sans paraître se rendre compte que la propriété ne ressemble point aux autres droits énumérés qu'elle n'existe, pour la majeure partie des citoyens qu'en puissance, qu'elle est comme une faculté dominante et sans exercice ?

Cela s'explique par l'esprit qui produisit les événements de 89 — esprit tout de contradiction et de féodalisme pour le passé. Les bases du nouveau régime ne furent pas déduites de la connaissance approfondie des lois de la nature et de la Société. Aussi trouvent-on dans les institutions soi-disant nouvelles que la République se donna les principes même contre lesquels on avait combattu et l'influence de tous les préjugés qu'on avait eu dessein de proscrire. On s'entretint avec un enthousiasme peu réfléchi de la régénération de 1789, des grandes réformes qui furent onérées du changement des institutions : Mensonge ! Mensonge !

La propriété est un droit naturel, absolu, imprescriptible et inaliénable, tout comme la liberté, l'égalité, la sûreté. Soit. Mais d'où vient qu'on s'inquiète constamment de son origine, alors que, en ce qui concerne la liberté, l'égalité, la sûreté, jamais il ne vient à l'esprit de se demander pourquoi et comment ces droits existent tellement on a conscience qu'ils font partie intégrante de l'individualité humaine, qu'ils existent parce que nous existons, qu'ils naissent, vivent et meurent avec nous. Il semblerait que la propriété dût participer d'un tel état de conscience innée puisque, aux termes de la loi, elle jouit du privilège miraculeux d'exister sans le propriétaire, avant sa naissance et après sa mort, comme une faculté sans sujet. Quoi qu'elle tienne ainsi de l'éternel et de l'infini, on n'a

Jamais pu dire d'où elle vient. Les docteurs en sont encore à se contredire sur la question d'origine et ils sont d'accord pour trancher que la propriété est un fait, qu'elle a toujours existé et qu'elle existera toujours. Cet accord est ce qui fait leur condamnation à tous : pourquoi ont-ils accueilli le droit avant d'avoir vidé la question d'origine ?

Conçoit-on d'ailleurs que l'exercice de droits naturels entraîne dans la Société un état de guerre d'homme à homme, ou de classe à classe. La liberté et la sûreté des uns ont-elles à souffrir de la liberté et de la sûreté des autres, ne peuvent-elles pas au contraire se fortifier et se soutenir mutuellement ? Or, en ce qui concerne l'exercice du droit *naturel* de propriété, nous voyons qu'il en découle universellement et obligatoirement un état d'hostilité telle qu'il apparaît que la propriété a pour corrélatif la guerre à la propriété. Le droit à la propriété exercé par les uns a besoin d'être incessamment défendu contre l'instinct de propriété des autres. Le pauvre et le riche sont dans un état permanent de conflit. L'Etat intervient avec ses tribunaux, sa police, ses soldats, *en faveur du propriétaire* pour maintenir les revendications de la canaille non possédante. Ses appareils de coercition et de répression sont incessamment appelées à se développer en fonction de l'énergie grandissante des attaques que la propriété doit subir. L'Etat perd ainsi graduellement les qualités de balance ou d'équilibre qu'il a pu faire valoir aux âges où la propriété était peu contestée soit que l'esprit de justice ou la raison fussent moins développés, soit que l'exercice du droit n'entraînât pas des conséquences aussi funestes et aussi étendues que de nos jours. L'Etat se métamorphose en une monstrueuse machine armée en guerre contre les non possédants. C'est le signe le plus évident du progrès moderne. C'est la marque de notre civilisation.

Mais c'est aussi la preuve que la Propriété renferme le principe de tout mal, de toute discorde, de toute guerre ; qu'elle est un droit *anti-social* au premier chef.

L'occupation comme fondement de la Propriété

POSTULAT. — *L'homme a besoin de travailler pour vivre, par conséquent il a besoin d'instruments et de matériaux de production. Ce besoin de produire fait son droit. Or, ce droit lui est garanti par ses semblables, envers lesquels il contracte pareil engagement. Une organisation sociale digne de ce nom ne peut avoir d'autre objet que de garantir à chacun la possession des moyens de production, dans l'égalité et la liberté.*

Le droit d'occupation ou de premier occupant résulte de la possession actuelle et effective de la chose. Un particulier occupe un terrain, il en est présumé le propriétaire tant que le contraire n'est pas prouvé.

Originaiement un pareil droit ne peut être légitime qu'autant qu'il est réciproque. Dans cet ordre d'idées, vieux comme le monde, nous avons des opinions qui font autorité.

Cicéron compare la terre à un théâtre. Le théâtre est commun, cependant chacun y occupe une place qui est sienne ; cette place est possédée, non pas appropriée.

La comparaison cicéronienne implique un principe d'égalité, elle anéantit la propriété. En effet, d'après Cicéron, nul n'a droit qu'à ce qui lui suffit. Le même homme ne peut occuper qu'une seule place. Il a droit à cette place. Il peut l'arranger à son gré, l'améliorer, l'embellir. Mais si son activité s'étend à une place à côté, il lèse par cela même le droit du voisin ; il empêche sur la part d'autrui, il jette le trouble parmi les spectateurs.

Or, qu'avons-nous le droit de posséder ? Ce qui suffit à notre travail et à notre consommation. Au nom de la doctrine de Cicéron, chacun a droit à posséder ce qui lui est nécessaire pour vivre et dans la limite de ses besoins.

D'après Grotius, à l'origine toutes choses étaient communes et indivises ; elles étaient le patrimoine de tous. Par la suite, l'ambition et la cupidité changèrent

l'état de choses initial. En sorte que la propriété aurait sa source d'abord dans la guerre et les conquêtes ensuite dans les traités et les contrats. Mais alors ou bien ces traités et contrats eurent pour objet d'établir des parts égales conformément aux règles primitives de la communauté, seules concevables, et en ce cas la question se pose : comment plus tard l'égalité a-t-elle disparu ? Ou bien ces traités et contrats furent imposés par la force et reçus par la faiblesse, et en ce cas ils sont nuls, le consentement tacite de la postérité ne les valide pas et nous vivons dans un état permanent d'iniquité et de fraude.

On ne conçoit pas que l'égalité des conditions étant à l'origine, cette égalité serait devenue, par voie d'évolution normale un état hors nature. Comment aurait pu s'effectuer une telle dénivellation de l'instinct ? Par l'intervention de quels artifices ou maléfices l'homme est-il sorti de la condition de nature, sorti de l'égalité ? Cette question, qui en implique une autre : Comment l'homme rentrera-t-il dans l'égalité s'élucidera par la suite.

Des anciens, passons aux modernes.



Selon le professeur écossais W. Reid « le droit de propriété n'est point naturel mais acquis ; il ne dérive point de la constitution de l'homme mais de ses actes.. La terre est un bien commun que la bonté du ciel a donné aux hommes pour les usages de la vie, mais le partage de ce bien et de ses productions est le fait des hommes... La terre est un vaste théâtre que le Tout-Puissant a disposé avec une sagesse et une bonté infinie pour les plaisirs et les travaux de l'Humanité entière. Chacun a droit de s'y placer comme spectateur et d'y remplir son rôle comme acteur, mais sans troubler les autres ».

Conséquences :

1^o Pour que la part que chacun peut s'approprier ne fasse tort à personne, il faut que cette part soit

à tout moment, égale au quotient de la somme des parts par le nombre des co-partageants ;

2^o Le nombre de places devant toujours être égal au nombre de spectateurs, il ne se peut qu'un seul spectateur occupe deux places, qu'un même acteur joue plusieurs rôles ;

3^o A mesure qu'un spectateur entre ou sort, les places se resserrent ou s'étendent pour tout le monde dans la même proportion.

Le professeur Reid pose donc bien nettement *a priori* le principe d'égalité : « Le droit de vivre, écrit-il, implique le droit de s'en procurer les moyens et la même règle de justice qui veut que la vie de l'innocent soit respectée, veut aussi qu'on ne lui ravisse pas les moyens de la conserver : ces deux choses sont également sacrées.. Mettre obstacle au travail d'autrui, c'est commettre envers lui une injustice de la même nature que de le charger de fers ou de le jeter dans une prison ; le résultat est de la même espèce et provoque le même ressentiment »

Le chef de l'école spiritualiste qui pose ainsi le principe n'a pas le courage d'en suivre les conséquences. Si le droit de vivre est égal, le droit de travailler est égal, le droit d'occuper encore égal.

— « Des insulaires pourraient-ils, sans crime, sous prétexte de propriété, repousser avec des crocs de malheureux naufragés qui tenteraient d'aborder sur leurs côtes ? L'idée seule d'une pareille barbarie révolte l'imagination. Le propriétaire, comme un Robinson dans son île, écarte à coups de pique et de fusil le proléttaire que la vague de la civilisation submerge et qui cherche à se prendre aux rochers de la propriété. Donnez-moi du travail crie celui-ci de toute sa force au propriétaire ; ne me repoussez pas, je travaillerai pour le prix que vous voudrez. — Je n'ai que faire de tes services, répond le propriétaire en présentant le bout de sa pique ou le canon de son fusil. — Diminuez au moins mon loyer. — J'ai besoin de mes revenus pour vivre. — Comment pourrai-je vous payer si je ne travaille pas ? — C'est ton affaire.

Alors l'infortuné prolétaire se laisse emporter au tort ou, s'il essaie de pénétrer dans la propriété, le propriétaire le couche en joue et le tue (p. 9).

**

Autre opinion, très différente de la précédente celle de Destutt du Tracy. Pour ce matérialiste, la propriété est *un fait*, un fait qui entraîne des conséquences fâcheuses, c'est possible, — mais il est aussi déraisonnable de s'élèver contre la propriété que de s'insurger contre la vie sous prétexte qu'elle amène la mort. Il ne dépend pas de nous qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de propriétaires. Le *tien* et le *mien* n'ont jamais été inventés.. « Antérieurement à toute convention, les hommes sont, non pas précisément comme le dit Hobbes, dans un état d'hostilité, mais d'étrangeté. Dans cet état il n'y a pas proprement de juste et d'injuste ; les droits de l'un ne font rien aux droits de l'autre. Tous ont chacun autant de droits que de besoins, et le devoir général est de satisfaire ces besoins sans aucune considération étrangère. »

Observons dès l'abord que *tien* et *mien* ne marquent pas obligatoirement l'identification de la chose à la personne, mais le plus souvent un simple rapport. Un commis de banquier qui dit *ma caisse*, un particulier qui dit *ma chambre d'hôtel*, un soldat disant *mon régiment*, expriment un rapport existant entre leur personne et l'objet ou la chose situés en dehors d'eux. C'est dans ce sens qu'il faut entendre les expressions : *mon champ*, *ma maison*, *mes capitaux*. Dans l'autre sens il faudrait entendre *mon travail*, *ma vertu*. Ici, identification de qualité ou de droit à personne qui suppose réciprocité et égalité ; là, rapport indiquant possession, fonction, usage et non pas propriété.

Si la confusion, dont est victime Destutt de Tracy a pu se produire, elle tient à l'origine des sociétés et des langues, aux premiers balbutiements de la dialectique. Alors tout ce que l'homme peut appeler *mien*

fut identifié à sa personne ; il le considère comme sa propriété, son bien, une partie de lui-même, un membre de son corps. La possession des choses fut assimilée à la propriété des avantages physiques ou moraux et sur cette fausse analogie on fonde le droit de propriété. Destutt de Tracy précise : « Dès qu'un individu connaît son moi, sa personne morale, sa capacité de jouir, souffrir, agir nécessairement, il voit aussi que ce *moi* est propriétaire exclusif du corps qu'il anime, des organes, de leurs force et facultés ; il fallait bien qu'il y eut une propriété naturelle et nécessaire puisqu'il en existe d'artificielles et conventionnelles »

Ainsi donc la confusion est complète. L'équivcque s'étend au mot de propriété qui a comme le mien et le tien deux sens distincts. Par l'un, il désigne la qualité par laquelle une chose est ce qu'elle est : la propriété de l'aimant, les propriétés des nombres ; par l'autre, il exprime le droit domanial d'un être intelligent et libre sur une chose : j'ai acquis la propriété de cet aimant. C'est dans ce dernier sens que le mot propriété est pris par les jurisconsultes.

« Dire à un malheureux qu'il a *des propriétés* parce qu'il A des bras et des jambes ; que la faim qui le presse et la faculté de coucher en plein air sont *des propriétés*, c'est jouer sur les mots et joindre la dérision à l'inhumanité. » (p. 52)

Dire que le *moi* est propriétaire de ses facultés, c'est équivoyer misérablement et c'est, au surplus, affirmer une contre-vérité. « L'homme n'a pas le domaine absolu de ses facultés, il n'en est que l'usufruitier et cet usufruit il ne peut l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions de la nature. Si l'homme était maître souverain de ses facultés il s'empêcherait d'avoir faim et froid ; il mangerait sans mesure et marcherait dans les flammes ; il soulèverait des montagnes, ferait cent lieues en une minute, guérirait sans remèdes et par la seule force de sa volonté et se ferait immortel. Il dirait : je veux produire, et ses ouvrages, égaux à son idéal, seraient parfaits ; il dirait : je veux savoir, et il saurait, j'aime et il joui-

rait. Quoi donc ! l'homme n'est point maître de lui-même et il le serait de ce qui n'est point à lui ? Qu'il use des choses de la nature, puisqu'il ne vit qu'à la condition d'en user ; mais qu'il perde ses prétentions de propriétaire et qu'il se souvienne que ce nom ne lui est donné que par métaphore. » (p. 53)

D'après l'hypothèse de Destutt du Tracy, les hommes en état originel d'étrangeté les uns par rapport aux autres ne se doivent rien ; ils ont le droit de satisfaire tous leurs besoins sans considération aucune des besoins du voisin, d'exercer leur puissance sur la nature, dans toute l'étendue de leur force et de leurs facultés. De là : inégalité de biens entre les personnes, inégalité de conditions

« Il ne commença à y avoir de restrictions qu'au moment où des conventions tacites ou formelles s'établirent. Là seulement est la naissance de la Justice et de l'injustice, c'est-à-dire de la balance entre les droits de l'un et les droits de l'autre qui nécessairement étaient égaux jusqu'à cet instant. »

Les droits étaient égaux jusqu'à cet instant, cela veut dire que, dans l'état préalable d'étrangeté tous avaient également le droit de se nuire, de se supplanter par la ruse et par la violence. « Or, ce fut pour abolir ce droit égal d'employer la force et la ruse, ce droit égal de se faire du mal, source unique de l'inégalité des biens et des maux, que l'on commença à faire des conventions tacites ou formelles et que l'on établit une balance ; donc ces conventions et cette balance avaient pour objet d'assurer à tous égalité de bien-être ; donc, par la loi des contraires si l'étrangeté est le principe de l'inégalité, la Société a pour résultat nécessaire l'égalité. La balance sociale est l'égalisation du fort et du faible car tant qu'ils ne sont pas égaux ils sont étrangers : ils ne forment point une alliance. Ils demeurent ennemis. Donc, si l'inégalité des conditions est un mal nécessaire, c'est dans l'étrangeté, puisque société et inégalité impliquent contradiction : donc si l'homme est fait pour la Société, il est fait

pour l'égalité : la rigueur de cette conséquence est invincible. » (p. 51)

Cela étant, comment se fait-il que, depuis l'établissement de la balance, l'inégalité augmente sans cesse ? Comment le règne de la justice est-il toujours celui de l'étrangeté ?

*

Victor Cousin est, de tous les avocats de la propriété, celui qui l'a fondée le plus avant. Il a soutenu, contre les économistes, que le travail ne peut donner un droit de propriété qu'autant qu'il est précédé de l'occupation et, contre les légitimistes, que la loi civile peut bien déterminer et appliquer un droit naturel, mais qu'elle ne peut le créer. Ecouteons l'auteur de la *Philosophie morale* ? « La propriété participe naturellement de l'inviolabilité de ma personne. Par exemple je m'empare d'un objet qui est devenu pour le développement extérieur de ma liberté, un instrument nécessaire et utile, je dis : Cet objet est à moi puisqu'il n'est à personne ; dès lors je le possède légitimement. Ainsi la légitimité de la possession repose sur deux conditions. D'abord je ne possède qu'en ma condition d'être libre ; supprimez l'activité libre, vous détruisez en moi le principe du travail ; or, ce n'est que par le travail que je puis m'assimiler la propriété ou la chose, et ce n'est qu'en me l'assimilant que je la possède. L'activité libre est donc le principe du droit de propriété. Mais cela ne suffit pas pour légitimer la possession. Tous les hommes sont libres, tous peuvent s'assimiler une propriété par le travail, est-ce à dire que tous ont droit sur toute propriété ? Nullement, pour que je possède légitimement il ne faut pas seulement que je puisse en ma qualité d'être libre travailler et produire, il faut encore que j'occupe le premier la propriété. En résumé, si le travail et la production sont le principe du droit de propriété, le fait d'occupation primitive en est la condition indispensable. »

M. Cousin qui définit avec minutie les conditions

à remplir pour acquérir le droit de propriété : occupation et travail, oublie de dire que pour occuper il faut venir à temps, car si les premiers occupants ont tout occupé qu'est-ce que les derniers venus occuperont ? Que deviendront ces libertés ayant instrument pour agir au dehors, mais de matière point ? Faudra-t-il qu'elles s'entre-dévorent ?

M. Cousin refuse à l'occupation et au travail, pris séparément, la vertu de produire le droit de propriété, et il le fait naître des deux réunis comme d'un mariage. C'est là un tour d'éclectisme familier qui consiste, au lieu de procéder par voie d'analyse, de comparaison, d'élimination, de réduction — seul moyen de découvrir la vérité à travers les formes de la pensée et les fantaisies de l'opinion — à amalgamer des éléments pris dans tous les systèmes, à donner à la fois tort et raison à chacun et à dire : Voilà la vérité !

Mais la majeure égalité ne laisse pas de se dégager de l'argumentation même de Victor Cousin.

N'est-il pas vrai, au point de vue de M. Cousin, que si la liberté de l'homme est sainte, elle est sainte au même titre dans tous les individus, que si elle a besoin d'une propriété pour agir au dehors, c'est-à-dire pour vivre, cette appropriation d'une matière est d'une égale nécessité pour tous, que si je veux être respecté dans mon droit d'appropriation, il faut que je respecte les autres dans le leur ; conséquemment que si dans le champ de l'infini, la puissance d'appropriation de la liberté ne peut rencontrer de bornes qu'en elle-même, dans la sphère du fini cette même puissance se limite selon le rapport mathématique du nombre de libertés à l'espace qu'elles occupent ? Ne s'ensuit-il pas que si une liberté ne peut empêcher une autre liberté, sa contemporaine, de s'approprier une matière égale à la sienne, elle ne peut davantage ôter cette faculté aux libertés futures, parce que, tandis que l'individu passe, l'universalité persiste et que la loi d'un tout éternel ne peut défendre de sa partie phénoménales. » (p. 36)

Conclusion

Quelles que soient les autorités auxquelles on se réfère, et en acceptant comme bonnes toutes les raisons alléguées en faveur de la propriété, on découvre :

1^o Que l'idée ou du moins l'intention de justice se retrouve au fond de tous les arguments ;

2^o Que tous les raisonnements que l'on a imaginés pour défendre la propriété, d'où qu'ils viennent, convergent invariablement à l'égalité, c'est-à-dire à la négation de la propriété.

Ici nous voyons que l'occupation empêche la propriété.

Plus tard nous montrerons que le travail la détruit.

LA TERRE NE PEUT ÊTRE APPROPRIÉE

Postulat (p. 73). — *La terre est, comme l'eau, l'air et la lumière, un objet de première nécessité dont chacun doit user librement sans nuire à la jouissance d'autrui.*

Say expose dans son traité d'Economie politique :

1^o Que la terre n'est pas une création humaine, qu'elle est au nombre de ces richesses que la nature donne gratuitement à l'homme ;

2^o Que si cette richesse naturelle (la terre) a pu être appropriée par certains hommes, à l'exclusion de tous les autres, qui ont donné leur consentement à cette appropriation, c'est parce que cette richesse n'est pas, comme l'eau, l'air, la lumière, une richesse fugitive, qu'elle offre, au contraire, un espace fixe et circonscrit ;

3^o Que par suite de cette possibilité d'appropriation, la terre, de bien naturel et gratuit, est devenue une richesse sociale dont l'usage a dû se payer.

Que la terre, circonscrite et non fugitive, offre plus de prise à l'appropriation que l'eau et la lumière,

qu'il soit plus aisé d'exercer un droit de domaine sur le sol que sur l'atmosphère : c'est la constatation d'un fait. Mais ce fait, cette possibilité d'appropriation plus grande offerte par la terre comparativement aux richesses fugitives, — crée-t-elle le droit d'appropriation ? Il ne s'agit pas de savoir si la terre est plus facilement « appropriable » que l'eau des riers ou les airs, mais pourquoi l'homme s'est approprié cette richesse qu'il n'a point créé et que la nature lui donne gratuitement ?

A cette question qu'il pose lui-même, Say ne répond pas. L'explication qu'il donne serait-elle aussi satisfaisante qu'elle est pauvre de logique, restrait à savoir qui a le droit de faire payer l'usage du sol, de cette richesse qui n'est point le fait de l'homme ? A qui est dû le fermage de la terre ? Au producteur de la terre sans doute. Qui a fait la terre ? Dieu ? En ce cas, propriétaire, retire-toi.

Mais, dit Say, la terre n'a pas été vendue, elle a été donnée gratuitement. Dieu, producteur et donateur de la terre, aurait-il traité certains de ses enfants en ainés, les autres, le plus grand nombre, en bâtards ? Et si l'égalité des lots fut le fait original, comment se fait-il que l'inégalité des conditions soit le droit posthume ?

Hypothèse douteuse d'ailleurs que celle qui laisse croire que l'air et l'eau ne peuvent pas être appropriés de par leur nature fugitive.

Est-ce qu'il est permis de tirer de l'eau à une fontaine enclavée dans un terrain ? Peut-on prendre jour sur un jardin, une cour, sans l'agrément du propriétaire ? Est-il permis de se promener dans un enclos ou un parc, malgré le maître ? Toutes ces défenses, toutes ces interdictions, toutes ces excommunications qui atteignent le prolétariat, ne prouvent-elles pas que l'air, l'eau, la lumière, la terre ont été appropriés autant qu'on a pu ? Le Code est formel : La propriété de la surface emporte la propriété du dessous et celle du dessus. Or, si le libre usage de

l'eau, de la lumière, de l'air, du feu, exclut la propriété, il doit en être de même de l'usage du sol.

Sur ce point, Charles Comte, dans son *Traité de la Propriété*, dit des choses intéressantes :

« Un homme qui serait privé d'air atmosphérique pendant quelques minutes cesserait d'exister — même issue fatale résulterait dans certains climats de la privation de toute espèce de vêtements ou d'abri — une privation partielle ou complète d'aliments entraînerait inévitablement la mort. Pour subsister, pour se conserver, l'homme a donc besoin de s'approprier incessamment des choses de diverses espèces... »

Quelques-unes de ces choses indispensables à la vie humaine existent en si grande quantité que les hommes ne peuvent leur faire éprouver aucune augmentation ou aucune diminution sensible. Chacun peut s'en approprier autant que ses besoins en demandent, sans nuire en rien aux jouissances des autres. Les choses de cette classe : eau, air, lumière, sont en quelque sorte la propriété commune du genre humain : le seul devoir qui soit imposé à chacun à cet égard est de ne troubler en rien la jouissance des autres. »

Ce raisonnement peut s'étendre à la terre. En effet, un homme à qui il serait interdit de passer par les grands chemins, de s'arrêter dans les champs, de se mettre à l'abri dans les casernes, d'allumer du feu, de ramasser des baies sauvages, de cueillir des herbes et de les faire bouillir dans un morceau de terre cuite, cet homme là ne pourrait vivre. Par conséquent, la terre, comme l'eau, l'air, la lumière est un objet de première nécessité dont chacun doit user librement sans nuire à la jouissance d'autrui.

Pourquoi donc la terre a-t-elle été appropriée ? Say prétendait que c'est parce qu'elle n'est pas fugitive. Ch. Comte assure que c'est parce qu'elle n'est pas infinie. L'argument prouve contre la thèse. Le fait qu'elle soit limitée indique que, moins que toute autre chose, la terre ne peut être appropriée. Que l'on confisque quelques rayons de soleil, que l'on accapare un

volume quelconque d'air, il en restera toujours assez et personne n'aura à souffrir de l'appropriation faite par le voisin. « S'empare qui voudra ou qui pourra de la brise qui passe et des vagues de la mer, je lui pardonne son mauvais vouloir. Mais qu'un homme vivant prétende transformer son droit de possession territoriale en droit de propriété, je lui déclare la guerre et le combat à outrance. »

Au demeurant si l'eau, l'air, la lumière son choses communes, ce n'est pas parce qu'elles sont *inapaisables*, mais parce qu'elles sont *indispensables*, et tellement indispensables qu'elles existent en qualité illimitées pour être garanties contre tout danger d'appropriation partielle.

(P. 76). — *La terre est chose indispensable à notre conservation, par conséquent chose commune, par conséquent chose non susceptible d'appropriation ; mais la terre est beaucoup moins étendue que les autres éléments, donc l'usage doit en être réglé non au bénéfice de quelques-uns, mais dans l'intérêt et pour la sûreté de tous.*

LA PRESCRIPTION ET LE CONSENTEMENT UNIVERSEL

Pastorat (p. 77). — Reconnaître le droit de propriété territoriale c'est renoncer au travail puisque c'est en abdiquer le moyen, c'est transiger sur un droit naturel et se dépouiller de sa qualité d'homme.

La faveur constante qui s'attache aux vieilles superstitions, croyances ou idées, l'opposition souvent furieuse et sanglante qui, à toutes les époques, accueille les lumières nouvelles et fait du sage un martyr... est le signe de la *prescription* que le Code définit : « Movet d'acquérir et de se libérer par le laps du temps... » Pas un principe, pas une découverte, pas une idée généreuse qui, à son entrée dans le monde, n'ait rencontré une digne formidable d'opinions acquisées et comme une conjuration de tous les anciens préjugés. Prescription

contre la raison, prescription contre les faits, prescription contre toute vérité précédemment inconnue : Voilà le sommaire de la philosophie du *status quo* et le symbole des conservateurs de tous les siècles... « Le mensonge des prescriptions est le charme funeste jeté sur les esprits, la parole de mort soufflée aux consciences pour arrêter le progrès de l'homme vers la vérité et entretenir l'idolâtrie et l'erreur. » (p. 78)

Le droit de propriété « commencement du mal sur la terre, premier anneau de cette longue chaîne de crimes et de misère que le genre humain traîne dès sa naissance » se couvre de la prescription.

Il y en a toujours eu des propriétaires et il y en aura toujours ! Telle est la sentence que formulent les docteurs de l'inégalité sociale pressés par les attaques des adversaires. Ils s'imaginent que les idées se prescrivent aussi facilement que les propriétés. Cette conviction erronée et ce faux-semblant hypocrite leur viennent d'apparences sociales qu'ils ne s'arrêtent pas à scruter, à analyser.

Tandis que dans les sciences positives l'esprit observateur des faits procède par analyse et synthèse et s'en tient aux déductions ou idées qui dérivent de l'expérience, même si ces idées contredisent les théories précédemment admises par les personnages les plus illustres « en matière de politique et de philosophie sociale, la fantaisie et la volonté sont prises partout pour arbitres, à la place du raisonnement et des faits. En sorte qu'il est impossible de discerner le charlatan du philosophe, le savant de l'imposteur... Chacun prend parti selon sa passion et son intérêt ; l'esprit se soumet à ce que la volonté lui impose ; il n'y a point de science, il n'y a pas même un commencement de certitude. Aussi l'ignorance générale produit-elle la tyrannie générale et, tandis que la liberté de la pensée est écrite dans la charte, la servitude de la pensée, sous le nom de prépondérance des majorités, est décretée par la charte. » (p. 79)

C'est dans l'humus nourricier des superstitions, des

préjugés, des croyances, des erreurs, amassé dans les esprits, fermés à la lumière, réfractaires à tout effort d'entendement, que le droit de propriété plonge ses racines les plus vivaces.

Quelle valeur pourrait avoir un contrat, eût-il pour rédacteur Grotius, Montesquieu ou Rousseau, fût-il revêtu des signatures du genre humain — qui légitimerait la propriété par le mutuel acquiescement ? Aucune.

L'autorité du genre humain attestant le droit de propriété est nulle parce que ce droit, relevant nécessairement de l'égalité, est en contradiction avec son principe ; le suffrage des religions qui l'ont consacré est nul parce que, de tous les temps, le prêtre s'est mis au service du prince et que les dieux ont toujours parlé comme les politiques l'ont voulu ; les avantages sociaux que l'on attribue à la propriété ne peuvent être cités à sa décharge parce qu'ils découlent tous du principe d'égalité de possession que l'on n'en séparait pas. (p. 67)



En s'en tenant à la définition du Code, deux raisons peuvent être invoquées contre la prescription accordée au fait propriétaire. La première est que la possession du propriétaire manque du *juste titre*, puisque les seuls titres qu'elle fasse valoir : l'occupation et le travail prouvent autant pour le proléttaire demandeur que pour le propriétaire défendeur et qu'elle est privée de *bonne foi* puisqu'elle est fondée sur une erreur de droit et que cette erreur de droit empêche la prescription. L'erreur de droit consiste soit en ce que le détenteur possède à titre de propriétaire, tandis qu'il ne peut posséder qu'à titre usufrutier, soit en ce qu'il aurait acheté une chose que personne n'avait le droit d'aliéner ni de vendre.

La seconde raison est que le droit de possession immobilière fait partie d'un droit universel qui, aux

époques les plus désastreuses de l'humanité, n'a jamais été perdu tout entier et qu'il suffit aux prolétaires de prouver qu'ils ont toujours exercé quelque partie du droit pour être réintégrés dans la totalité. Ce droit universel n'est autre que le droit de *conservation* et de *développement*, en un mot *le droit de vivre* contre lequel la prescription ne peut commencer à courir qu'après l'extermination des personnes.

Mais si, avec Dunod, on considère la prescription comme « fondée sur le bien public en ce sens qu'elle empêche qu'un acquéreur de bonne foi soit évincé après une longue possession » ou, avec Toullier, comme « ayant pour but de mettre fin à une trop longue incertitude sur la propriété des choses, incertitude nuisible au bien public, en ce qu'elle troublerait la paix des familles et la stabilité des transactions sociales », la prescription prend un caractère concret, positif, qui permet de l'assimiler à la propriété elle-même ; comme celle-ci, elle presuppose l'égalité des conditions.

« Que la loi civile reconnaîsse à un possesseur de bonne foi, établi depuis de longues années dans sa jouissance, le droit de ne pouvoir être dépossédé par un survenant, elle ne fait en cela que confirmer un droit déjà respecté, et la prescription comprise de la sorte signifie simplement que la possession commencée depuis 20, 30 ou 100 ans sera maintenue à l'occupant. Mais lorsque la loi déclare que le cours de temps change le possesseur en propriétaire, elle suppose qu'un droit peut-être créé sans une cause qui le produise, elle change la qualité du sujet sans motif ; elle statue sur ce qui n'est point en litige : elle sort de ses attributions. L'ordre public et la sécurité des citoyens ne demandaient que la *garantie de possession*, pourquoi la loi a-t-elle créé des propriétés ? La prescription était comme une assurance de l'avenir, pourquoi la loi en a-t-elle fait un principe de privilège ? » (p. 82)

Aux termes de loi civile il y a donc identité d'origine entre la prescription et la propriété et, puisque la propriété n'a pu se légitimer que *sous la condition*

formelle d'inégalité, la prescription légale aussi est une des vieilles formes qu'a revêtu le besoin de conserver cette précieuse égalité. »

■

D'autre part, si la loi fait intervenir la prescription en faveur de l'homme qui jouit depuis un certain laps de temps de l'usage d'une chose, cette même loi pouvait-elle rester indifférente au sort du citoyen absent ou mis hors d'état d'exercer un acte de possession ? Non. En même temps qu'elle introduisait la prescription, la loi décrétait que la propriété se conserve *nudo animo* par la seule volonté.

Or, si la propriété se conserve par la seule volonté, si elle ne peut se perdre par l'absence du propriétaire et par son fait, comment la prescription peut-elle être utile ? Comment la loi ose-t-elle présumer que le propriétaire (qui conserve par sa seule volonté) a eu l'intention d'abandonner la chose qu'il a laissé posséder ? Quels laps de temps peut autoriser une pareille conjecture ? De quel droit la loi punirait-elle l'absence du propriétaire en le dépouillant de son bien ?

La prescription et la propriété identiques d'origine, ayant un commun fondement, le principe d'égalité, sont antinomiques et contradictoires au fond : elles se détruisent mutuellement.

Cette antinomie a été éprouvée de tout temps, et pour en triompher, on n'a rien trouvé de mieux en fait de solution que celle proposée par l'auteur latin Grotius : « On est l'homme à l'âme assez peu chrétienne qui, pour une misère, voudrait éterniser le péché d'un possesseur, ce qui arriverait infailliblement s'il ne consentait à faire abandon de son droit ? Ne vaut-il pas mieux abandonner un droit litigieux que de plaire, de troubler la paix des nations et d'attiser la guerre civile ! »

L'homme qui a l'âme assez peu chrétienne pour ne point faire sur l'autel de la Paix sociale et en faveur

des propriétaires survenus, le sacrifice bénévol de son droit, cet homme là est fondé à réclamer, en retour du sacrifice qu'on lui demande, une indemnité. Et si on lui refuse cette indemnité, que lui importera le repos et la sécurité des propriétaires ? Qu'aura-t-il à se soucier de l'ordre public ? Le vouloir-vivre inhérent à sa qualité d'homme, autant que sa raison froide et délibérée, lui dicteront une attitude constante de revendication et de révolte. Il voudra vivre en travaillant ou sinon il mourra en combattant.

Donc, de quelque subtilité elle s'enveloppe, la prescription contredit la propriété : où plutôt prescription et propriété sont deux formes d'un même principe, deux formes qui se servent mutuellement de correctif : « Si nous voyons dans l'établissement de la propriété un désir de garantir à chacun sa part au sol et son droit au travail ; dans la séparation de la nue propriété d'avec la possession qu'un asile ouvert aux absents, aux orphelins, à tous ceux qui ne peuvent connaître ou défendre leurs droits ; dans la prescription qu'un moyen soit de repousser les prétentions injustes et les envahissements, soit de terminer les différends que suscitent les transplantations de possesseurs, — nous reconnaîtrons dans ces formes les efforts spontanés de la raison venant au secours de l'instinct social. Nous verrons dans cette réserve de tous les droits, le sentiment de l'égalité, la tendance constante au nivellement. Et, en faisant la part de la réflexion et du sens intime, nous trouverons dans l'exagération même des principes la confirmation de notre doctrine : puisque si l'égalité des conditions et l'association universelle ne se sont pas plus tôt réalisées, c'est que le génie des législateurs et le faux savoir des juges devaient, pendant un temps, faire obstacle au bon sens populaire, et que, tandis qu'un éclair de vérité illuminait les sociétés primitives, les premières spéculations des chefs ne pouvaient enfanter que ténèbres. » (p. 84)

Conclusion. — Ni le consentement universel ni la prescription ne légitiment la propriété.

Les premières conventions, les ébauches de lois primitives furent l'expression, nécessairement imparfaite, des premiers besoins. Au lieu de corriger ce qui était défectueux, impropre ou contradictoire, les législateurs se sont arrêtés au sens littéral des lois, se contentant du rôle servile de commentateurs et de scoliastes.

« Prenant pour axiomes de l'éternelle et indéfendable vérité les inspirations d'une raison nécessairement faible et fautive, entraînées par l'opinion générale subjuguée par la religion des textes, ils ont toujours posé en principe, à l'instar des théologiens, que cela est infailliblement vrai qui est admis universellement, partout et toujours, *quod ab omnibus, quod ubique, quod semper*, comme si une croyance générale, mais spontanée, prouvait autre chose qu'une apparence générale. Ne nous y trompons point : l'opinion de tous les peuples peut servir à constater l'aperception d'un fait, le sentiment vague d'une loi ; elle ne peut rien nous apprendre ni sur le fait ni sur la loi. Le consentement du genre humain est une indication de la nature et non pas, comme l'a dit Cicéron, une loi de la nature. Sous l'apparence reste cachée la vérité, que la foi peut croire, mais que la réflexion seule fait connaître. Tel a été le progrès constant de l'esprit humain en tout ce qui concerne les phénomènes physiques et les créations du génie : comment en serait-il autrement des faits de conscience et des règles de nos actions. » (p. 84)

LA LOI CIVILE SANCTION DE LA PROPRIÉTÉ

Selon Pothier, le Législateur suprême, Dieu, donna la terre au genre humain et en faisant à ses enfants cette donation magnifique il leur donna la consigne de croire et de multiplier et de remplir toute la terre.

« Le genre humain s'étant multiplié, les hommes partagèrent entre eux la terre et la plupart des choses qui étaient à sa surface ; ce qui était à chacun d'eux commença à lui appartenir privativement à tous autres ; c'est l'origine du droit de propriété. »

Dans cette hypothèse, les hommes vivaient dans une communauté. L'accroissement de la population créa la possession privée. L'accroissement de possession forcant au travail pour augmenter les subsistances, on convint que le travailleur serait seul possesseur des fruits de son travail. C'était déclarer que désormais nul ne pourrait vivre sans travailler. Pour obtenir égalité de subsistances il fallait fournir égalité de travail. Pour que le travail fut égal il fallait des moyens égaux de travailler. Quiconque accaparaît les moyens de production sous prétexte d'activité plus grande détruisait l'égalité. L'égalité étant alors l'expression du droit, quiconque attenait à l'égalité était injuste.

Ainsi avec le travail naissait la possession privée, le droit réel, le droit dans la chose *ius in re*. Quelle était la chose ? Evidemment le produit du travail non le sol.

Le droit de possession pour tous étant reconnu inaliénable, garant, comment la division du sol en parts individuelles, là où elle aurait pu se produire, aurait-elle créé un droit transmutable de propriété ? En supposant que, dans l'état d'ignorance relative où ils se trouvaient, les premiers agriculteurs qui furent les premiers législateurs aient opéré à l'aide de texte cette métamorphose du possesseur en propriétaire. — métamorphose impliquant le cumul du possesseur et du pétitoire, pourquoi ceux qui, plus tard, armés d'une science acquise, ont établi la distinction du droit à la chose et du droit à la chose, du droit réel et du droit personnel, n'ont-ils pas appliqué cette distinction au principe même de la propriété ? Examinons les choses de plus près. Un particulier qui défriche un champ, qui le cultive, qui bâtit sur lui sa maison, qui en tire la subsistance pour sa famille et son bétail, peut posséder le champ :

- 1° A titre de premier occupant :
- 2° A titre de travailleur :
- 3° En vertu d'un contrat social qui le lui assigne en partage.

Aucun de ces titres de possession légitime ne lui donne le domaine de propriété.

En effet, si pour revendiquer la propriété (action pétitoire), il invoque le fait d'occupation, la Société répond : J'occupe avant toi ; s'il invoque son travail, la Société répond : c'est à cette condition seulement que tu possèdes ; s'il parle de conventions, la Société réplique : ces conventions établissent précisément la qualité d'usufruitier.

Tels sont cependant les seuls titres que les propriétaires mettent en avant. Ils n'ont jamais pu en découvrir d'autres.

« Tout droit, dit Pothier, suppose une cause qui le produit dans la personne qui en jouit. »

Dans l'homme qui naît et qui meurt ; dans ce fils de la terre qui passe comme l'ombre, il n'existe, vis-à-vis des choses extérieures que des titres de possession et pas un titre de propriété. Comment donc la Société reconnaîtrait-elle un droit contre elle, là où il n'y a pas de cause qui le produise ?

Comment en accordant la possession a-t-elle pu concéder la propriété ?

Comment la loi a-t-elle sanctionné cet abus de pouvoir ? Le professeur Toullier estime que l'accroissement de la population rendit nécessaire l'établissement de la propriété permanente, car « qui voudrait se donner la peine de labourer et de semer s'il n'avait la vertu de recueillir ? »

Ne suffisait-il pas pour tranquilliser le laboureur de lui assurer la possession de la récolte ? Accordons qu'on l'eût maintenu dans son occupation territoriale aussi longtemps qu'il aurait cultivé : c'était tout ce qu'il pouvait attendre, tout ce qu'exigeait le progrès de la civilisation. Mais la propriété ! le droit d'aubaine sur un sol que l'on n'occupe ni ne cultive ; qui avait autorité pour l'octroyer ? Qui pouvait y prétendre ?

« L'agriculture, continue Toullier, ne fut pas seule suffisante pour établir la propriété permanente : il fallut des lois positives, des magistrats pour les faire exécuter : on va voir si c'eût l'acte civil. »

Ainsi, c'est à la propriété que nous devons l'état civil. Etat civil qui fut d'abord despotisme, puis monarchie, puis aristocratie, aujourd'hui démocratie et toujours tyrannie (p. 63).

« Sans le lien de la propriété, jamais il n'eût été possible de soumettre les hommes au joug saluaire de la loi ; et sans la propriété permanente, la terre eût continué d'être une vaste forêt. Disons donc, avec les auteurs les plus exacts que si la propriété passagère, ou le droit de préférence que donne l'occupation, est antérieure à l'établissement de la société civile, la propriété permanente, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est l'ouvrage du droit civil. C'est le droit civil qui établit pour maxime qu'une fois acquise la propriété ne se perd point sous le fait du propriétaire et qu'elle se conserve même après que le propriétaire a perdu la possession ou la détention de la chose et qu'elle se trouve dans la main d'un tiers.

« Ainsi la propriété et la possession qui, dans l'être primitif, étaient confondues, devinrent par le droit civil deux choses distinctes et indépendantes, deux choses qui, suivant le langage des lois, n'ont plus rien de commun entre elles. On voit par là quel prodigieux changement s'est opéré dans la propriété et combien les lois civiles en ont changé la nature. »

Ainsi la loi en constituant la propriété a, en dehors de ses attributions, qui ne peuvent consister qu'à sanctionner un ordre naturel de faits, crée arbitrairement un droit. Elle a réalisé une abstraction, une métaphore, une fiction. Sans prévoir ce qui arriverait, sans s'occuper des incrévénients, elle a sanctionné l'égoïsme, elle a soumis à des prétentions monstrueuses.

« *Loi aveugle, loi de l'homme ignorant, loi qui n'est pas une loi ; parole de discorde, de mensonge et de sing. C'est elle qui toujours ressuscitée, réhabilitée, rachetée, restaurée, renforcée comme le palladium des sociétés, a troublé la conscience des peuples, obscurci l'esprit des maîtres, et déterminé toutes les catastrophes des nations. C'est elle que le christianisme a condamnée, celle que nos ignorants ministres défendent, mais que*

curieux d'étudier la nature et l'homme qu'incapables de lire leurs écritures. »

*

Si l'on observe les grossières ébauches d'organisation de la société civile, on se rend compte que ces ébauches poursuivaient, en instaurant la propriété permanente, un objet d'égalité. Ce n'était rien d'assurer au laboureur le fruit de son travail si on ne lui assurait en même temps le moyen de produire, et pour prévenir le faible contre le fort, pour supprimer spoliations et fraudes on sentit la nécessité d'établir entre les possesseurs des lignes de démarcation permanentes, des obstacles infranchissables.

Sans doute et pour diverses causes, donations, échanges, successions, priviléges de naissance, action de la force brutale, les parts géographiques ne furent jamais égales, mais le principe n'en demeura pas moins : l'égalité avait consacré la possession, l'égalité consacra la propriété. De même en ce qui concerne l'homme de guerre au retour d'une expédition pour qu'il ne se trouvât pas dépossédé, il passa en coutume que la propriété se conserve par la seule intention *nudo animo*, qu'elle ne se perd que par le consentement et du fait propriétaire.

Mais ces ébauches d'organisation émanant d'hommes qui n'eurent jamais la moindre idée de statistique, du cadastre, d'économie politique, quel intérêt actuel peuvent-elles présenter ? Quelles indications d'avenir peut-on en tirer ? Quels principes immutables de législation moderne peut-on en faire raisonnablement dériver ?

« Ces vieux fondateurs du domaine de la propriété pouvaient-ils prévoir que le droit perpétuel et absolu de conserver son patrimoine, droit qui leur semblait équitable parce qu'il était commun, entraîne le droit d'aliéner, de vendre, de donner, d'acquérir, de perdre ; qu'il ne tend par conséquent à rien moins qu'à la destruction de cette égalité en vue de laquelle ils l'établis-

saint... Ils ne prévoyaient pas, ces législateurs candides, que si la propriété se conserve par la seule intention *nudo animo*, elle emporte le droit de louer, affirmer, prêter à intérêt, bénéficier dans un échange, constituer des rentes... Ils ne prévoyaient pas, ces patriarches de notre jurisprudence, que si le droit de succession est autre chose qu'une manière donnée par la nature de conserver l'égalité des partages, bientôt les familles seront victimes des plus désastreuses exclusions, et la Société frappée au cœur par l'un de ses principes les plus sacrés se détruira d'elle-même par l'opulence et la misère... Ils ne prévoyaient pas... Mais qu'est-il besoin que j'insiste ? (p. 66).

Les auteurs du Code, avec une fidélité de machines, pleins d'obstination, ennemis de toute philosophie, enfoncés dans le sens littéral, ont toujours regardé comme le dernier mot de la science ce qui n'a été que le vœu irréfléchi d'hommes de bonne foi, mais de peu de prévoyance... Les conséquences d'un tel aveuglement, d'un tel état d'esprit s'aperçoivent assez d'elles-mêmes et ce n'est pas le moment de faire une critique de tout le Code.

Après cela, à quoi rime ce dithyrambe sur la propriété ?

« La constitution de la propriété est la plus importante des institutions humaines... »

Oui, comme la monarchie en est la plus glorieuse.

« Cause première de la prospérité de l'homme sur la terre... »

Parce qu'on lui supposait pour principe la justice.

« La propriété devint le but légitime de son ambition, l'espoir de son existence, l'asile de sa famille, en un mot la pierre fondamentale du toit domestique, des cités et de l'état politique. »

La possession seule a produit tout cela.

« Principe éternel. »

La propriété est éternelle comme toute négation.

« De toute institution sociale et de toute institution civile. »

Voilà pourquoi toute institution et toute loi fondée sur la propriété périra.

« C'est un bien aussi précieux que la liberté. »

Pour le propriétaire enrichi.

« En effet, la culture de la terre habitable. »

Si le cultivateur cessait d'être fermier, la terre en serait-elle plus mal cultivée ?

« La garantie et la moralité du travail. »

Par la propriété, le travail n'est pas une condition, c'est un privilège.

« L'application de la justice. »

Qu'est-ce que la justice sans l'égalité des fortunes ? Une balance à faux poids.

« Toute morale. »

Venir affamé ne connaît point de morale.

« Tout ordre public. »

Où-dà, la conservation de la propriété.

« Reposent sur le droit de la Propriété. »

Pierre angulaire de tout ce qui est, pierre de scandale de tout ce qui doit être : voilà la propriété. (p. 68)

RHILLON.

P.-S.— Qu'est-ce que la Propriété sera publié en trois fascicules. Les numéros 2 et 3 paraîtront en Juin et Août.

Abonnez-vous à *La Brochure Mensuelle* et vous recevrez tous les mois, pendant un an, 5 brochures de 32 pages, ou 6 brochures de 24 pages, ou 10 brochures de 16 pages (2 titres) ou 20 brochures de 8 pages (2, 3 ou 4 titres). — Prix, 6 fr. — Six mois, 3 fr.

Abonnement d'essai : Un exemplaire chaque mois. Prix, 1.50

Renseignez-vous sur les avantages accordés aux abonnés

Imprimerie spéciale de *La Brochure Mensuelle*, 59, rue de Bretagne - Paris-3^e

Le Gérant : Bidault